



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement**

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement déposé par la SAS AGRI BIOMASSE, située au lieu dit « Belle lande » sur la commune de MAULÉON

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage, la SAS AGRI BIOMASSE, reçue le 4 mars 2024 et complétée par courriel le 11 avril 2024, relative au projet d'augmentation de tonnage des matières premières entrantes et de modification des stockages de produits finis du site d'exploitation situé lieu-dit « Belle lande » sur la commune de MAULÉON ;

**Considérant** la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 2781 ;

**Considérant** que le projet vise à une augmentation de la capacité de transformation de matières entrantes sans modification du process déjà mis en place et sans dépasser la valeur seuil de classement sous le régime de l'enregistrement ainsi qu'une augmentation de la capacité de stockage du digestat liquide en optimisant les besoins en transport ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modifications techniques, présenté par la SAS AGRI BIOMASSE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **ARTICLE 2 – Autorisations administratives**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut-être soumis.

### **ARTICLE 3 – Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS AGRI BIOMASSE.

Niort, le 18 AVR. 2024



Emmanuelle DUBÉE